

# **INDEMNISATION DES PRÉJUDICE CORPORELS ET MORAUX**

## **BARÈME INDICATIF mars 2010**

### **I – PRÉJUDICE PATRIMONIAUX DE LA VICTIME DIRECTE**

#### **A – Préjudices temporaires (avant consolidation)**

##### 1 / Dépenses de santé actuelles

Correspond à l'ancienne dénomination « frais médicaux et assimilés ». Ce sont les frais médicaux, para médicaux, d'hospitalisation et pharmaceutiques normalement pris en charge par les organismes sociaux. La victime peut obtenir le remboursement des frais non pris en charge sur justificatifs.

##### 2 / Frais divers

Correspond à tous les autres frais, autres que médicaux (frais de transports engagés à titre personnel hors prescription médicale, tierce personne, garde d'enfants, rémunération médecin conseil ...) sur justificatifs.

##### 3 / Perte de gains professionnels actuels (PGPA)

Correspond aux pertes de revenus justifiées pendant la durée de l'incapacité et doit tenir compte (en déduction) des indemnités journalières versées et des salaires maintenus par l'employeur. Remboursement sur justificatifs.

Pour les artisans, commerçants, professions libérales, évaluation à partir de la déclaration de revenus. Prendre en compte le résultat net comptable ou, en cas d'embauche pour remplacement, prendre le coût de ce remplacement.

#### **B – Préjudices permanents (après consolidation)**

##### 1 / Dépenses de santé futures

Sur justificatifs. Ses frais peuvent faire l'objet, après avoir été annualisés, d'une capitalisation lorsqu'ils doivent être renouvelés périodiquement (chaise roulante, prothèses, appareillages ...). Les dépenses prises en charge par l'organisme social doivent venir en déduction.

##### 2 / Frais de logement et de véhicule adaptés

Sur justificatifs (devis, factures sur l'aménagement du domicile ou du véhicule), coût d'un déménagement, surcoût financier lors de l'achat du nouveau logement mieux adapté ou d'un nouveau véhicule aménagé ou après expertise. Capitalisation à envisager pour le véhicule à renouveler.

### 3 / Assistance par tierce personne

Suivant la qualification de la personne devant être employée (directement ou par l'intermédiaire d'une association), indemnisation entre 11 € (simple aide ménagère) et 20 € de l'heure (aide spécialisée employée par l'intermédiaire d'une association prestataire de services), le nombre d'heure nécessaire étant déterminé par l'expert. Cette indemnisation est due même si une personne de la famille fait fonction de tierce personne.

Cette indemnisation peut être versée sous forme de rente trimestrielle indexée conformément à l'article L. 434-17 du Code de la sécurité sociale ou capitalisée. Prévoir une suspension de la rente en cas d'hospitalisation de plus de 30, 40 ou 45 jours consécutifs.

En cas de nécessité d'une tierce personne 24 h sur 24, il faut compter que trois personnes doivent intervenir et rajouter le temps d'embauche pendant les congés, donc faire le calcul sur environ 400 jours par an.

### 4 / Perte de gains professionnels futurs (PGPF)

Ce préjudice correspond à la perte ou à la diminution des revenus professionnels de la victime due aux séquelles à l'origine d'une invalidité totale ou partielle. Il peut s'agir de la perte de son emploi ou de l'obligation d'exercer un emploi à temps partiel après la consolidation.

Doit être calculée à partir de la différence existant entre le revenu perçu avant l'accident et celui actuel. Cette différence devant normalement être capitalisée jusqu'à l'âge de la retraite (perte annuelle x coefficient de capitalisation). L'âge à prendre en compte étant celui de la victime à la date de la consolidation médico-légale (sauf à calculer les arrérages échus à la date de la décision et capitaliser à cette date).

De même en ce qui concerne le calcul de la perte prévisible sur le montant de la retraite, à compter de l'âge de la retraite retenu.

### 5 / Incidence professionnelle

Correspond non à une perte de revenus (il peut exister une incidence professionnelle sans PGPF) mais à la dévalorisation sur le marché du travail, à une perte de chance quant à l'intérêt du travail ou une possibilité de promotion, à une augmentation de la pénibilité du travail, à une obligation d'abandonner la profession jusque là exercée, d'un reclassement professionnel, de formation ou de changement de poste ...

L'indemnisation sera calculée de manière le plus souvent forfaitaire.

### 6 / Préjudice scolaire, universitaire ou de formation

La perte d'une année d'études peut être indemnisée entre 4 000 € et 11 000 euros selon le niveau de celles-ci (écolier, collégien, lycéen, étudiant) et les conséquences que cette perte entraîne.

En l'absence de la perte d'une année (réussie malgré l'incapacité subie), le préjudice (notamment les difficultés rencontrées pour rattraper le retard pris, la désorganisation de l'année d'études ...) peut s'évaluer par l'équivalent d'un demi S.M.I.C. à un S.M.I.C. complet, selon les éléments produits.

Il doit être rappelé que l'employeur a un recours direct contre le responsable de l'accident pour les charges patronales versées s'il a maintenu la rémunération de son salarié.

## II – PREJUDICES EXTRA-PATRIMONIAUX DE LA VICTIME DIRECTE

### A – Préjudices temporaires ( avant consolidation)

#### 1 / Déficit fonctionnel temporaire (DFT)

Correspond à l'ancienne dénomination de "gêne dans les actes de la vie courante" pendant l'incapacité subie, à la perte de qualité de vie et des joies usuelles de la vie courante. Indemnisation possible sur la base de 20 euros par jour.

#### 2 / Souffrances endurées

Correspond aux souffrances physiques et psychiques endurées du jour de l'accident jusqu'au jour de la consolidation soit pendant la durée du déficit fonctionnel temporaire. Indemnisation selon le tableau joint et la cotation donnée par l'expert.

#### 3 / Préjudice esthétique temporaire

Altération temporaire de l'apparence physique avant la consolidation, selon la description donnée par l'expert et la cotation retenue. Tenir compte de la durée de ce préjudice.

La "nomenclature DINTILHAC" n'a pas inclus le préjudice temporaire d'agrément ou sexuel, mais ceux-ci peuvent être également sollicités et indemnisés selon les éléments justificatifs produits.

### B – Préjudices permanents (après consolidation)

#### 1 / Déficit fonctionnel permanent (ancienne dénomination d'incapacité permanente partielle IPP)

Correspond à toutes les conséquences des séquelles physiologiques, physiques et psychiques définitives constatées par l'expert médical entraînant une incapacité liée à des pertes de fonctions du corps humain, des douleurs permanentes ou chroniques, des troubles dans les conditions d'existence au quotidien. Indemnisation selon l'évaluation de l'expert et le tableau joint. L'âge à prendre en compte est celui de la victime à la date de la consolidation.

#### 2 / Préjudice d'agrément

Pas de cotation par l'expert, seulement des éléments d'appréciation. Ce préjudice correspond à la perte d'activités de loisirs, sportives, culturelles et de la vie courante (autres que professionnelles) selon les éléments fournis par la victime. Il paraît opportun de tenir compte de l'âge de la victime dans l'évaluation.

### 3 / Préjudice esthétique permanent

Indemnisation selon la cotation donnée par l'expert et selon le tableau joint. Il paraît également opportun de tenir compte de l'âge, du sexe, de la situation professionnelle et personnelle de la victime.

### 4 / Préjudice sexuel

Trois aspects dans ce préjudice : la libido, l'acte sexuel lui-même (impuissance ou frigidité) et la fertilité. Indemnisation selon les éléments donnés par l'expert et la victime, laissée à l'appréciation de la juridiction (de 500 € pour des difficultés limitées à 50 000 € pour un préjudice définitif affectant les trois aspects précités).

Une indemnisation peut souvent être accordée pour le conjoint en raison des conséquences de ce préjudice pour celui-ci (environ 20 à 30 % du montant du préjudice de la victime).

### 5 / Préjudice d'établissement

Lorsque les séquelles font obstacle à tout projet personnel de vie, notamment celui de fonder une famille. Concerne des personnes jeunes. L'évaluation de l'indemnisation ne peut être que très personnalisée.

### 6 / Préjudice exceptionnel

Préjudices atypiques liés au déficit fonctionnel permanent particuliers en raison de la nature des victimes, des circonstances de l'accident (catastrophes naturelles ou industrielles par exemple).

## **III – PRÉJUDICES DES VICTIMES INDIRECTES EN CAS DE DÉCÈS**

### **A – Préjudice d'affection**

Ou préjudice moral subi du fait du décès de la victime directe. Indemnisation selon le tableau joint.

Un préjudice d'accompagnement peut également être indemnisé pour la période située entre l'accident et le décès.

### **B – Perte de revenus des proches**

Ou préjudice économique pour le conjoint survivant et les enfants en raison de la privation pour la famille des revenus de la victime directe. Doit être calculé en évaluant la perte annuelle de revenus pour les survivants, perte devant être répartie entre eux en fonction de la durée pendant laquelle ils pouvaient y prétendre.

Méthode de calcul :

1<sup>er</sup> / calculer le revenu global imposable du couple avant le décès sur une année

2<sup>ème</sup> / déduire de ce revenu global, la part des dépenses personnelles de la victime décédée (30 à 40 % pour un couple sans enfant, 15 à 20 % pour un couple avec enfants)

3<sup>ème</sup> / déduire du montant obtenu les revenus annuels du conjoint survivant (revenus antérieurs au décès et subsistant et pension de réversion). On obtient la perte annuelle patrimoniale de la famille.

4<sup>ème</sup> / cette perte doit être partagée entre le conjoint survivant et les enfants à charge :

- totalité au conjoint sans enfant à charge
- 60 à 70 % au conjoint avec un enfant à charge et 30 à 40 % pour l'enfant unique
- 40 à 60 % au conjoint avec 2 à 4 enfants à charge et 15 à 20 % par enfant
- 25 à 40 % au conjoint avec plus de 4 enfants à charge et 15 % par enfant (avec un maximum de 75 % au total)

5<sup>ème</sup> / capitaliser cette perte pour chacun en multipliant la perte annuelle par le prix de l'euro de rente applicable. Il doit être pris le prix de l'euro de rente viagère, pour le conjoint survivant, à l'âge de la victime directe à son décès (ou en cas de grande différence d'âge entre les époux, prendre le prix de l'euro de rente viagère à l'âge, au jour du décès de la victime, de celui des deux époux qui était censé décéder le premier selon l'espérance de vie homme/femme). Pour les enfants, il doit être pris le prix de l'euro de rente à l'âge de l'enfant au jour du décès du parent jusqu'à l'âge où il ne sera plus à charge (entre 18 et 25 ans selon les études ...)

5<sup>ème</sup> bis / pour prendre en compte le fait que le conjoint survivant devrait bénéficier de revenus plus importants lorsque tous les enfants ne sont plus à charge et donc réintégrer la part de ces derniers, il peut être calculé une indemnisation en deux parties, la première sur la base d'un prix de l'euro de rente temporaire jusqu'au moment où il ne reste plus d'enfant à charge, la seconde sur la base de l'euro de rente viagère à cette date.

### **C - Frais divers**

Remboursement des frais d'obsèques ainsi que de ceux, éventuels, de transport, d'hébergement et de restauration sur justificatifs.

\*        \*  
\*        \*

Pour l'ensemble des préjudices devant être capitalisés, il est conseillé de choisir le barème de capitalisation publié à la Gazette du Palais des 7 – 9 / 11 / 2004, joint au présent document.

#### **IV - PRÉJUDICE RÉSULTAT D'INFRACTIONS SEXUELLES**

L'indemnisation peut être accordée selon les bases indiquées ci-après. Il peut être ajouté un préjudice moral laissé à l'appréciation du juge selon les circonstances de l'espèce.

- préjudice résultant d'atteintes sexuelles :

- \* sur majeurs sexuels > 15 ans : 5 500 à 11 000 €
- \* sur mineurs sexuels < 15 ans : 8 000 à 16 500 €

- préjudice résultant de viols :

- \* sur majeurs sexuels > 15 ans : 8 000 à 16 500 €
- \* sur mineurs sexuels < 15 ans : 11 000 à 24 000 €

- préjudice des parents d'un enfant gravement traumatisé par un délit sexuel :  
entre 2 500 et 8 000 €

Il est rappelé qu'il s'agit d'un barème indicatif, les circonstances de chaque espèce pouvant amener à une appréciation différente, à la hausse ou à la baisse, de l'indemnisation ainsi proposée.

**BARÈME INDICATIF DE LA COUR D'APPEL DE CHAMBÉRY  
MARS 2010**

**Préjudice esthétique et souffrances endurées par la victime directe**

<i>Evaluation</i>	<i>Qualification</i>	<i>Indemnisation possible</i>
1/7	Très léger	≤ 1 300 €
2/7	Léger	1 500 à 2 500 €
3/7	Modéré	3 000 à 5 000 €
4/7	Moyen	6 000 à 9 000 €
5/7	Assez important	11 000 à 17 500 €
6/7	Important	20 500 à 27 500 €
7/7	Très important	≥ 33 000 €

Pour les préjudices qui se poursuivent dans le temps, notamment, le préjudice d'agrément, le préjudice esthétique ou le préjudice sexuel, il peut être important de tenir compte de l'espérance de vie de la victime.

**Préjudice moral consécutif au décès d'un proche**

<i>Personne décédée</i>	<i>Victime par ricochet</i>	<i>Indemnisation possible</i>
Conjoint / Concubin	Conjoint / Concubin	22 000 à 38 000 €
Parent	Enfant mineur	26 000 à 36 000 €
Enfant au foyer	Parent	27 500 à 38 000 €
Parent	Enfant majeur	10 000 à 20 000 €
Enfant hors foyer	Parent	14 000 à 22 000 €
Grand-parent / Petit-enfant	Petit-enfant / Grand-parent	6 000 à 12 000 €
Frère / Soeur	Frère / Soeur (vivant avec le défunt)	7 000 à 13 500 €
Frère / Soeur	Frère / Soeur (ne vivant pas avec le défunt)	5 000 à 10 000 €

**Déficit fonctionnel temporaire** : 20 € par jour

**Assistance d'une tierce personne** : entre 11 € l'heure (aide ménagère) et 20 € l'heure (aide spécialisée par l'intermédiaire d'une association, prestataire de services).

**Déficit fonctionnel permanent** : valeur indicative du point (mars 2010)

âge %	0 / 10 ans	11 / 20 ans	21 / 30 ans	31 / 40 ans	41 / 50 ans	51 / 60 ans	61 / 70 ans	71 / 80 ans	≥ 81 ans
1 à 5 %	1 150	1 100	1 060	1 030	995	950	900	850	780
6 à 10 %	1 420	1 350	1 290	1 240	1 190	1 140	1 090	1 000	880
11 à 20 %	1 840	1 770	1 680	1 600	1 530	1 460	1 380	1 270	1 120
21 à 30 %	2 290	2 200	2 090	1 990	1 880	1 780	1 600	1 400	1 200
31 à 40 %	2 860	2 740	2 560	2 400	2 250	2 100	1 900	1 650	1 400
41 à 50 %	3 260	3 100	2 970	2 800	2 650	2 400	2 100	1 850	1 600
51 à 60 %	3 760	3 580	3 410	3 240	3 080	2 800	2 450	2 000	1 750
61 à 70 %	4 170	3 970	3 730	3 500	3 330	3 060	2 700	2 180	1 650
71 à 80 %	4 720	4 520	4 300	4 020	3 750	3 200	2 850	2 320	1 800
81 à 90 %	5 160	4 920	4 700	4 520	4 160	3 700	3 200	2 700	2 180
≥ 91 %	5 500	5 300	5 000	4 700	4 400	4 150	3 500	2 900	2 350

Barème de capitalisation - HOMMES - (Gazette du Palais, 7-9 novembre 2004)

hommes	viagère	65 ans	60 ans	55 ans	29 ans	25 ans	20 ans	18 ans
0 an	28,720	27,401	26,809	26,078	19,154	17,448	14,978	13,872
1 an	28,751	27,383	26,769	26,010	18,829	17,060	14,498	13,351
2 ans	28,650	27,238	26,604	25,821	18,407	16,580	13,935	12,751
3 ans	28,543	27,085	26,431	25,622	17,969	16,083	13,353	12,130
4 ans	28,430	26,925	26,251	25,416	17,516	15,569	12,751	11,489
5 ans	28,313	26,760	26,063	25,202	17,047	15,038	12,129	10,827
6 ans	28,192	26,588	25,869	24,980	16,563	14,490	11,487	10,143
7 ans	28,066	26,411	25,669	24,751	16,064	13,923	10,824	9,437
8 ans	27,936	26,228	25,462	24,515	15,548	13,339	10,140	8,708
9 ans	27,802	26,039	25,248	24,270	15,015	12,735	9,434	7,955
10 ans	27,663	25,843	25,027	24,018	14,466	12,112	8,705	7,179
11 ans	27,519	25,641	24,799	23,758	13,898	11,469	7,953	6,377
12 ans	27,372	25,433	24,564	23,489	13,313	10,806	7,176	5,550
13 ans	27,220	25,220	24,322	23,213	12,709	10,122	6,375	4,697
14 ans	27,065	25,000	24,073	22,928	12,086	9,415	5,548	3,816
15 ans	26,907	24,775	23,818	22,636	11,444	8,687	4,695	2,907
16 ans	26,746	24,545	23,558	22,337	10,783	7,936	3,814	1,969
17 ans	26,582	24,310	23,291	22,030	10,100	7,161	2,906	1,000
18 ans	26,419	24,072	23,019	21,718	9,398	6,363	1,968	-
19 ans	26,256	23,832	22,745	21,400	8,675	5,540	1,000	
20 ans	26,091	23,587	22,464	21,075	7,928	4,690	-	
21 ans	25,922	23,334	22,174	20,739	7,158	3,812		
22 ans	25,747	23,074	21,875	20,393	6,362	2,905		
23 ans	25,566	22,805	21,566	20,035	5,539	1,968		
24 ans	25,379	22,527	21,247	19,665	4,689	1,000		
25 ans	25,187	22,240	20,918	19,284	3,812	-		
26 ans	24,989	21,944	20,578	18,890	2,905			
27 ans	24,784	21,638	20,227	18,483	1,968			
28 ans	24,572	21,322	19,864	18,062	1,000			
29 ans	24,354	20,996	19,490	17,628	-			
30 ans	24,129	20,659	19,104	17,180				
31 ans	23,897	20,313	18,705	16,717				
32 ans	23,659	19,955	18,294	16,240				
33 ans	23,414	19,587	17,870	15,748				
34 ans	23,163	19,208	17,434	15,241				
35 ans	22,905	18,817	16,984	14,718				
36 ans	22,642	18,416	16,522	14,179				
37 ans	22,372	18,004	16,045	13,623				
38 ans	22,096	17,580	15,555	13,051				
39 ans	21,815	17,145	15,051	12,462				
40 ans	21,527	16,698	14,532	11,854				
41 ans	21,235	16,239	13,998	11,228				
42 ans	20,939	15,769	13,451	10,584				
43 ans	20,640	15,288	12,888	9,921				
44 ans	20,337	14,795	12,310	9,238				
45 ans	20,029	14,289	11,715	8,533				



Barème de capitalisation – FEMMES – (Gazette du Palais, 7-9 novembre 2004)

femmes	viagère	65 ans	60 ans	55 ans	29 ans	25 ans	20 ans	18 ans
0 an	29,529	27,728	27,072	26,287	19,203	17,483	15,000	13,891
1 an	29,558	27,691	27,012	26,199	18,859	17,077	14,505	13,355
2 ans	29,481	27,554	26,853	26,013	18,436	16,597	13,941	12,755
3 ans	29,399	27,410	26,686	25,820	17,998	16,099	13,358	12,134
4 ans	29,313	27,260	26,513	25,618	17,545	15,585	12,756	11,492
5 ans	29,223	27,104	26,333	25,409	17,077	15,054	12,134	10,829
6 ans	29,130	26,943	26,147	25,194	16,594	14,505	11,492	10,145
7 ans	29,033	26,776	25,955	24,971	16,095	13,939	10,828	9,439
8 ans	28,933	26,603	25,755	24,740	15,579	13,354	10,144	8,709
9 ans	28,830	26,425	25,550	24,502	15,047	12,751	9,437	7,957
10 ans	28,723	26,242	25,339	24,257	14,498	12,128	8,708	7,180
11 ans	28,614	26,052	25,120	24,004	13,932	11,486	7,956	6,379
12 ans	28,501	25,857	24,895	23,743	13,347	10,823	7,179	5,552
13 ans	28,384	25,656	24,663	23,474	12,744	10,138	6,378	4,698
14 ans	28,264	25,448	24,423	23,196	12,121	9,432	5,551	3,817
15 ans	28,141	25,235	24,176	22,910	11,479	8,703	4,697	2,907
16 ans	28,016	25,015	23,923	22,616	10,816	7,951	3,816	1,969
17 ans	27,887	24,790	23,662	22,313	10,133	7,175	2,907	1,000
18 ans	27,755	24,558	23,394	22,001	9,428	6,375	1,969	-
19 ans	27,622	24,321	23,119	21,681	8,701	5,549	1,000	
20 ans	27,483	24,076	22,836	21,350	7,950	4,696	-	
21 ans	27,340	23,822	22,542	21,009	7,175	3,816		
22 ans	27,193	23,561	22,239	20,656	6,375	2,907		
23 ans	27,040	23,291	21,927	20,293	5,549	1,969		
24 ans	26,883	23,013	21,604	19,917	4,696	1,000		
25 ans	26,721	22,726	21,271	19,530	3,816	-		
26 ans	26,554	22,429	20,927	19,129	2,907			
27 ans	26,382	22,123	20,573	18,717	1,969			
28 ans	26,204	21,807	20,207	18,291	1,000			
29 ans	26,021	21,482	19,829	17,851	-			
30 ans	25,831	21,145	19,439	17,397				
31 ans	25,637	20,799	19,038	16,929				
32 ans	25,439	20,443	18,624	16,447				
33 ans	25,235	20,076	18,198	15,950				
34 ans	25,025	19,698	17,759	15,438				
35 ans	24,810	19,310	17,307	14,910				
36 ans	24,590	18,909	16,841	14,366				
37 ans	24,365	18,497	16,361	13,804				
38 ans	24,133	18,072	15,866	13,225				
39 ans	23,896	17,635	15,357	12,628				
40 ans	23,653	17,186	14,831	12,013				
41 ans	23,405	16,723	14,291	11,379				
42 ans	23,152	16,247	13,734	10,725				
43 ans	22,892	15,757	13,159	10,049				
44 ans	22,626	15,251	12,567	9,353				
45 ans	22,355	14,732	11,957	8,634				

